**ANNEXE 5 AU CCAP**

**CONDITIONS DE SUSPENSION DE L’APPLICATION DE LA CLAUSE D’INSERTION PROFESSIONNELLE PAR L’ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE**

OBJET DU MARCHE : Travaux de reconstruction et de modernisation de dix stations-service au profit du SEO

En cas de chômage partiel ou licenciement économique au sein de l’entreprise, l’application de la clause d’insertion professionnelle est suspendue par le pouvoir adjudicateur sous réserve du respect par l’entreprise des formalités et conditions suivantes :

* **Pour le chômage partiel :**

Le titulaire doit informer le pouvoir adjudicateur dans les meilleurs délais de la survenance d’une mesure de chômage partiel au sein de son entreprise. Il fournit à cette fin une copie de la décision d’attribution spécifique délivrée par la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l’Emploi (DIRECCTE), qui fixe la durée et le volume maximum autorisé, ou une copie de la convention de chômage partiel. Mensuellement, il fournit le bordereau joint à la DIRECCTE, mentionnant au minimum les fonctions concernées ainsi que le volume d’heures chômées.

Au vu de ces deux pièces justificatives, le pouvoir adjudicateur notifie mensuellement par courrier recommandé, avec accusé réception la suspension de l’application de la clause d’insertion, la période d’application de cette suspension, ses conséquences sur le volume d’heures contractuelles dédiées à l’insertion ainsi que le nouveau volume restant dû au titre du marché. La transmission du bordereau précité est impérative à la reconduction de la suspension.

La suspension ne peut être accordée que si la durée de la mesure du chômage partiel correspond à une phase d’exécution active du marché pour le titulaire et si les fonctions concernées par cette mesure correspondent à celles visées par la clause d’insertion. De plus, la suspension ne peut être accordée si le titulaire recourt à une sous-traitance pour des tâches visées par l’insertion.

La suspension entraine la réduction du volume d’heures d’insertion, au prorata temporis. Ce volume d’heures est ramené à un volume moyen journalier au vu de la durée du marché. Ce volume moyen journalier est ensuite multiplié par le nombre de jours ouvrés validés au titre du chômage partiel dans les conditions précitées ; le nombre d’heures obtenu est déduit du volume global.

* **Pour le licenciement économique :**

Le titulaire doit informer le pouvoir adjudicateur dans les meilleurs délais, de la survenance d’une mesure de licenciement économique au sein de son entreprise. Il fournit à cette fin, une copie de l’information transmise à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l’Emploi (DIRECCTE) et/ou copie de la lettre recommandée - éventuellement anonyme, mais laissant apparaitre les fonctions exercées- de la convocation à l’entretien préalable du(des) salarié(s) concerné(s). Il fournit également une copie de la lettre recommandée- éventuellement anonyme, mais laissant apparaitre les fonctions exercées- notifiant le licenciement économique et sa prise d’effet.

Au vu de ces deux pièces justificatives, le pouvoir adjudicateur notifie par courrier recommandé, avec accusé réception la suspension de l’application de la clause d’insertion, la période d’application de cette suspension, ses conséquences sur le volume d’heures contractuelles dédiées à l’insertion ainsi que le nouveau volume restant dû au titre du marché.

La suspension ne peut être accordée que s’il s’agit d’un licenciement économique, intervenu moins d’un an (délai applicable à la priorité de réembauchage) avant une phase d’exécution active du marché par le titulaire, et si les fonctions concernées par cette mesure correspondent à celles visées par la clause d’insertion.

La suspension entraine la réduction du volume d’heures d’insertion, au prorata temporis. Ce volume d’heures est ramené à un volume moyen mensuel au vu de la durée du marché. Ce volume moyen mensuel est ensuite multiplié par le nombre de mois validés au titre du délai de priorité au réembauchage dans les conditions précitées ; le nombre d’heures obtenu est déduit du volume global.

Dans les deux cas, le Pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter tout contrôle, notamment par les administrations compétentes, quant au respect par l’entreprise de ses obligations pendant une période de chômage partiel ou de licenciement économique et notamment l’absence de recours à une main-d’œuvre extérieure.